

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION (au 1^{er} janvier 1916), p. 1. — ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES, p. 1.

Législation intérieure: PAYS-BAS. Arrêté établissant la disposition administrative générale prévue dans l'article 50^f de la loi de 1912 sur le droit d'auteur, révisée par celle du 29 octobre 1915 (du 30 octobre 1915), p. 2.

Législation britannique coloniale: I. COLONIES AUTONOMES. A. COLONIES N'AYANT PAS ENCORE ACCEPTÉ LA CODIFICATION DE 1911. 1. CANADA. a) Acte concernant les droits d'auteur

(Statuts révisés de 1906, chap. 70), p. 4. — b) Règlements et formules du Ministère de l'Agriculture relativement à l'acte concernant les droits d'auteur (du 12 avril 1887), p. 8.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: COUP D'ŒIL SUR L'ENSEMBLE DE LA LÉGISLATION DE L'EMPIRE BRITANNIQUE EN MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR, p. 9.

Nouvelles diverses: UNION INTERNATIONALE. Effondrement, sous la pression commune, d'une entreprise de contrefaçon musicale, dite « édition de guerre », p. 11.

ABONNEMENTS

Les abonnements au *DROIT D'AUTEUR* de 1916 doivent être *payés exclusivement* à l'Imprimerie coopérative, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition du journal (ou aux Bureaux de poste).

Prière d'envoyer le montant de l'abonnement, avant la fin du mois de janvier 1916, par mandat postal de fr. 5.60 (Suisse, fr. 5.—).

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

LISTE DES ÉTATS MEMBRES DE L'UNION (AU 1^{er} JANVIER 1916)

ALLEMAGNE, avec les pays de protectorat.	JAPON.
BELGIQUE.	LIBÉRIA.
DANEMARK, avec les îles Féroë.	LUXEMBOURG.
ESPAGNE, avec colonies.	MONACO.
FRANCE, avec l'Algérie et ses colonies.	NORVÈGE.
GRANDE-BRETAGNE, avec ses colonies et possessions et avec certains pays de protectorat.	PAYS-BAS, avec les Indes Orientales néerlandaises, Curaçao et Surinam.
HAÏTI.	PORTUGAL, avec colonies.
ITALIE.	SUÈDE.
	SUISSE.
	TUNISIE.

ACTES EN VIGUEUR ENTRE LES PAYS UNIONISTES

A. Convention de Berne révisée, du 13 novembre 1908

A) Sans réserve:

ALLEMAGNE	LUXEMBOURG
BELGIQUE	MONACO
ESPAGNE	PORTUGAL
HAÏTI	SUISSE
LIBÉRIA	

B) Avec réserves:

DANEMARK: Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

FRANCE } Oeuvres d'art appliqué (maintien
TUNISIE } des stipulations antérieures).

GRANDE-BRETAGNE: Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886 et n° 4 du Protocole de clôture, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).*

ITALIE: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

* Deux possessions britanniques autonomes, savoir le *Dominion du Canada* et l'*Union sud-africaine*, continuent à être liées par la Convention de Berne de 1886 et l'Acte additionnel de Paris de 1896, jusqu'à ce que le Gouvernement britannique ait accédé pour elles à la Convention de Berne révisée de 1908 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 90).

JAPON: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Exécution publique des œuvres musicales (art. 9, al. 3, de la Convention de Berne de 1886).

NORVÈGE: 1. Oeuvres d'architecture (art. 4 de la Convention de Berne de 1886).

2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886).

3. Rétroactivité (art. 14 de la Convention de Berne de 1886).

PAYS-BAS: 1. Droit exclusif de traduction (art. 5 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

2. Articles de journaux et de revues (art. 7 de la Convention de Berne de 1886, révisé par l'Acte additionnel de Paris de 1896).

3. Droit de représentation à l'égard des traductions d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales (art. 9, al. 2, de la Convention de Berne de 1886).

B. Convention de Berne de 1886 et Déclaration interprétative de Paris de 1896

SUÈDE.

Législation intérieure

PAYS-BAS

ARRÊTÉ

établissant

LA DISPOSITION ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE PRÉVUE DANS L'ARTICLE 50 *f* DE LA LOI DE 1912 SUR LE DROIT D'AUTEUR, REVISÉE PAR CELLE DU 29 OCTOBRE 1915

(Du 30 octobre 1915.)⁽¹⁾

Nous, WILHELMINE, par la grâce de Dieu, Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc.

Sur la proposition de nos Ministres de la Justice et des Colonies, du 22 octobre 1915 (1^{re} div. C, n° 613);

Considérant que, conformément à l'article 50 *f* de la loi de 1912 sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été révisée par la loi du 29 octobre 1915 (*Staatsblad*, n° 446), tout ce qui concerne la composition, la tâche et le fonctionnement de la Commission d'experts mentionnée dans les articles 50 *d* et 50 *e* de ladite loi, sera réglé par une disposition administrative générale, autant qu'il n'a pas été prévu par la loi;

Après avoir entendu le Conseil d'État (avis du 26 octobre 1915, n° 27);

Sur le nouveau rapport de nos Ministres précités du 29 octobre 1915 (1^{re} div. C, n° 598);

Avons décidé et statué d'ordonner ce qui suit à partir du second jour après celui de la date que porte le *Staatsblad* et le *Staatscourant* où cette disposition administrative générale aura paru :

§ 1^{er}. PRESCRIPTION GÉNÉRALE

ARTICLE PREMIER. — Dans le présent arrêté,

l'expression « la loi » signifie la loi de 1912 sur le droit d'auteur, dans la teneur qui lui a été donnée à la suite de la révision intervenue par la loi du 29 octobre 1915 (*Staatsblad*, n° 446);

l'expression « la commission » signifie la Commission d'experts prévue par les articles 50 *d*, 50 *e* et 50 *f* de la loi précitée.

§ 2. DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION

ART. 2. — La commission se composera d'au moins 19 membres, qui seront des Néerlandais majeurs, domiciliés dans la partie européenne du Royaume.

Entre les membres il y aura un président et deux vice-présidents, tous docteurs en droit ou ès-sciences politiques.

Au reste, la commission comprendra au moins un peintre, un sculpteur, un architecte, un artiste des arts graphiques, un artiste-photographe, un artiste des arts industriels, un homme de lettres, un compositeur, un éditeur de reproductions d'œuvres des arts figuratifs, un éditeur d'œuvres littéraires, un éditeur d'œuvres musicales et un fabricant d'œuvres d'art appliqué à l'industrie.

Seront agrégés à la commission un secrétaire et un secrétaire-adjoint, tous les deux Néerlandais majeurs, docteurs en droit ou ès-sciences politiques et domiciliés dans la partie européenne du Royaume.

ART. 3. — Le président, les vice-présidents, les autres membres de la commission, le secrétaire et le secrétaire-adjoint seront nommés et congédiés par Nous.

La nomination se fera pour une période de quatre ans; les membres sortants seront immédiatement rééligibles.

ART. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions seront exercées par un des vice-présidents.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire, ses fonctions seront exercées par le secrétaire-adjoint ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le membre de la commission qui sera désigné à cet effet par le président.

ART. 5. — Les membres de la commission et le secrétaire-adjoint seront indemnisés pour leurs fonctions sous forme d'un jeton de présence de 8 fl. par jour de séance, à l'exception du président dont l'indemnité s'élève à 12 fl. par jour de séance.

ART. 6. — Le secrétaire aura un traitement fixe qui sera déterminé par Nous.

Pour le remboursement des frais de bureau et pour les indemnités qu'il aura à payer aux témoins et aux experts, il lui sera alloué une somme dont il devra rendre compte.

§ 3. DE LA TÂCHE DE LA COMMISSION

ART. 7. — Lorsque, conformément à l'article 50 *c*, second alinéa, et à l'article 50 *d* de la loi, il est adressé au juge une requête en vue d'annuler, en totalité ou en partie, la faculté prévue à l'article 50 *c*, la commission donnera, sur la demande du juge, son préavis sur la question de savoir s'il y a lieu d'y consentir.

ART. 8. — Celui qui désire adresser au juge une requête tendant à obtenir l'indemnisation prévue par le second alinéa de l'article 50 *c* et par l'article 50 *e* de la loi, adressera à la commission avant tout, — et cela avant l'expiration de l'année civile consécutive à celle où a eu lieu la nouvelle édition de la reproduction — la

demande de déterminer le montant de l'indemnité qui, selon son avis, devra être équitablement allouée, en raison de l'édition, au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre originale.

Lorsque l'affaire paraît se prêter à un arrangement à l'amiable, la commission s'efforcera de réaliser un tel accord. Si elle y parvient, il en sera dressé un acte qui sera signé par les parties. La commission communiquera le contenu de l'accord au tribunal d'arrondissement d'Amsterdam et au Conseil de justice à Batavia. Dans le cas où l'entente ne se réalisera pas, la commission fera parvenir son avis par écrit à chacune des parties.

ART. 9. — Celui qui, conformément à la disposition du premier alinéa de l'article 50 *c* de la loi, est autorisé à entreprendre une nouvelle édition d'une reproduction d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique, pourra, avant d'y procéder, s'adresser à la commission et lui demander de déterminer le montant de l'indemnité qui, selon son avis, devrait être équitablement allouée, en raison de l'édition, au titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre originale.

Le second alinéa de l'article précédent trouvera son application.

ART. 10. — Dans tous les cas où les parties désirent obtenir l'avis de la commission au sujet de la somme à payer comme

- a) indemnité pour le transfert total ou partiel du droit d'auteur sur une œuvre littéraire, scientifique ou artistique;
- b) indemnité pour l'autorisation d'exercer certaines facultés inhérentes au droit d'auteur;
- c) réparation du dommage causé par une atteinte au droit d'auteur,

les parties pourront s'adresser conjointement à la commission en lui demandant de faire connaître son avis sur la matière.

ART. 11. — Lorsque les parties auront soumis, par un compromis, un différend en matière de droit d'auteur à la décision de membres de la commission, ceux-ci en avertiront le secrétaire. La commission, pressentie à cet égard, prêtera autant que possible sa coopération. Les arbitres feront parvenir une copie de leur décision au secrétaire.

ART. 12. — Le juge pourra toujours demander l'avis de la commission au sujet d'une des sommes mentionnées à l'article 10.

ART. 13. — Dans toutes les questions relatives au droit d'auteur, la commission, pressentie à cet égard, donnera sa consultation aux chefs des départements ministériels.

(1) V. le texte de la loi dans notre dernier numéro, p. 121 à 123. Le présent arrêté a été publié dans le *Staatsblad*, n° 452.

ART. 14. — Les parties n'auront à supporter aucuns frais ensuite de l'intervention de la commission.

§ 4. DU FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

ART. 15. — Toute affaire doit être présentée à la commission par écrit.

Le secrétaire fera parvenir sans retard toutes les pièces reçues au président pour qu'il en prenne connaissance. Il délivrera, sur demande, à chacun qui remettra à son bureau une pièce destinée à la commission, un récépissé daté.

ART. 16. — Pour traiter des affaires prévues à l'article 13, la commission réunira autant de membres que possible, mais au moins cinq, y compris le président.

La commission traitera toutes les autres affaires avec cinq membres, y compris le président. Celui-ci désignera aussi promptement que possible les autres membres, en ayant soin de faire représenter dans la commission, en dehors de lui, les divers intérêts impliqués dans la cause d'une manière autant que possible égale.

Lorsque, selon l'opinion du président, des circonstances extraordinaires se produisent, la commission pourra traiter une affaire avec trois membres, y compris le président.

ART. 17. — En désignant les membres, le président déterminera en même temps le jour, le lieu et l'heure de la délibération, ce que le secrétaire portera immédiatement à la connaissance des membres désignés.

Les rapports écrits relatifs à l'affaire seront, autant que possible, mis en circulation, avant la délibération, entre les membres désignés pour celle-ci.

ART. 18. — Les membres de la commission s'abstiendront de prendre part à la liquidation d'affaires qui concernent personnellement eux, ou leurs époux, ou leurs parents et alliés jusques et y compris le quatrième degré, ou dans lesquelles eux ou les personnes précitées sont engagés comme mandataires.

ART. 19. — Lorsqu'un membre de la commission, le secrétaire ou le secrétaire-adjoint abandonne son lieu de domicile pour plus d'une semaine, il en prévient le président, de même, lorsqu'il sera de retour.

Le président lui-même prévient, dans les mêmes circonstances, un des vice-présidents, lequel en informera le secrétaire.

ART. 20. — Les membres de la commission, le secrétaire et le secrétaire-adjoint sont tenus de garder le secret sur tout ce qu'ils ont appris en leur qualité, à moins

que le secret n'ait été levé par décision de la commission.

ART. 21. — Les parties seront convoquées autant que possible pour un terme propre à leur audition, lorsque leur affaire sera traitée par la commission.

La convocation des parties et, le cas échéant, des témoins et des experts se fera par lettre recommandée. L'indemnité de comparution à allouer aux témoins et aux experts sera fixée par application analogue du tarif prescrit par l'article 15, alinéa 4, de l'*Octrooierglement (Staatsblad, 1914, n° 559)*.

ART. 22. — Les parties pourront se faire assister devant la commission par un mandataire ou se faire représenter par un mandataire autorisé par écrit à cet effet.

ART. 23. — Dans toutes les affaires le président procédera à une demande à la ronde qu'il commencera par le membre le moins âgé. Il émettra son opinion en dernier lieu.

Chaque membre qui prend part à la discussion d'une affaire ensuite de la désignation du président, est tenu d'émettre son avis.

Un membre absent ne peut faire présenter son avis par un des membres présents ni le formuler par écrit.

ART. 24. — Toutes les décisions seront prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président sera décisive.

ART. 25. — La décision de la commission sera rédigée par écrit; y seront consignés les membres dont elle émane. Elle contiendra l'exposé sommaire des motifs sur lesquels elle repose, et sera signée par le président et le secrétaire de la séance où la décision aura été prise, et expédiée en copie aux intéressés.

ART. 26. — Toutes les pièces émanant de la commission seront signées par le président et le secrétaire.

ART. 27. — Le secrétaire assistera à la séance de la commission.

Il tiendra le procès-verbal de ce qui y sera traité et notera le contenu substantiel des déclarations des personnes entendues par la commission. Les procès-verbaux (*notulen*) seront sanctionnés par le président et signés par lui et le secrétaire.

ART. 28. — Le secrétaire tiendra sept registres différents, savoir:

- 1° Le registre des affaires dans lesquelles l'avis de la commission est demandée en vertu de l'article 50d de la loi et de l'article 7 du présent arrêté (« annulations »);
- 2° Le registre des affaires dont la commission prend connaissance en vertu de

l'article 50e de la loi et de l'article 8 du présent arrêté (« indemnités »);

3° Le registre des affaires dans lesquelles l'avis de la commission est demandé conformément à l'article 9 du présent arrêté (« avis sur les indemnités »);

4° Le registre des affaires dans lesquelles l'avis de la commission est demandé conformément à l'article 10 du présent arrêté (« avis relatifs aux montants »);

5° Le registre des affaires soumises, conformément à l'article 11 du présent arrêté, à la décision arbitrale de membres de la commission (« décisions en matière de différends »);

6° Le registre des affaires dans lesquelles l'avis de la commission est demandé conformément à l'article 12 du présent arrêté (« avis adressés au juge »);

7° Le registre des affaires dans lesquelles l'avis de la commission est demandé conformément à l'article 13 du présent arrêté (« avis adressés au Gouvernement »).

Dans chaque registre seront sommairement consignées, sous un numéro séparé, toutes les affaires dans l'ordre où elles auront été traitées. Pour chaque affaire il sera sommairement noté quel cours elle aura pris.

ART. 29. — Le secrétaire conservera les archives de la commission et en sera personnellement responsable.

Il prendra copie des lettres expédiées.

ART. 30. — Le secrétaire remplira, en outre, les fonctions dont il sera chargé par la commission ou par le président.

ART. 31. — Chaque année, au plus tard au mois de mai, la commission présentera à Nos Ministres de la Justice et des Colonies un rapport concernant sa gestion dans l'année écoulée. Ce rapport sera publié par les Ministres dans le *Nederlandsche Staatscourant*.

Pour la première fois, ce rapport sera présenté sur l'ensemble des deux années 1915 et 1916.

Nos Ministres de la Justice et des Colonies seront, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel paraîtra simultanément dans le *Staatsblad* et dans le *Staatscourant* et dont une copie sera envoyée au Conseil d'État.

La Haye, le 30 octobre 1915.

WILHELMINE.

Le Ministre de la Justice,

B. ORT.

Le Ministre des Colonies,

TH. B. PLEYTE.

Publié le 31 octobre 1915.

Le Ministre de la Justice,
B. ORT.

NOTE DE LA RÉDACTION. — La Commission dont les fonctions sont déterminées par l'arrêté traduit ci-dessus, a été instituée et nommée par une ordonnance royale n° 62 du 25 novembre 1915, contresignée par M. B. Ort, Ministre de la Justice, et publiée dans le *Nederlandsche Staatscourant* n° 277, du 26 novembre 1915. Comme pour ce qui concerne les commissions analogues créées dans d'autres pays, nous renonçons à publier dans notre organe les noms des membres désignés et les mutations successives qui interviendront dans la composition de la commission. Cependant, nous mentionnerons le nom des membres du bureau de la commission néerlandaise et la qualité des membres (v. art. 2 ci-dessus). Ont été nommés : président, M. H. L. Drucker, membre de la Première Chambre des États-Généraux (La Haye), vice-présidents : MM. P. J. M. Aalberse, membre de la Seconde Chambre (Leyde) et A. E. Bles, conseiller au Département de la Justice (La Haye), secrétaire : J. van Knyck, secrétaire-adjoint : L. A. Nijpels, les deux avocats à La Haye ; tous docteurs en droit. Les membres sont au nombre de 38, parmi lesquels 18 éditeurs (9 éditeurs d'œuvres littéraires ou d'œuvres scientifiques, 3 éditeurs d'ouvrages scolaires, 2 éditeurs de musique et 4 éditeurs d'œuvres d'art), 11 artistes (4 peintres, dont une dame, 2 sculpteurs, 2 artistes des arts industriels, 1 artiste des arts graphiques, 1 artiste-photographe, 1 architecte), 4 littérateurs, 2 compositeurs, 1 critique d'art, 1 professeur à l'Académie des beaux-arts et 1 fabricant d'œuvres d'art industriel.

Législation britannique coloniale

I. COLONIES AUTONOMES

A. Colonies n'ayant pas encore accepté la codification de 1911

1. CANADA

I

ACTE

concernant

LES DROITS D'AUTEUR

(Statuts révisés de 1906, chapitre 70.) (1)

TITRE ABRÉGÉ

ARTICLE PREMIER. — La présente loi peut être citée comme *Acte concernant les droits d'auteur*.

(1) La loi organique est celle du 8 avril 1875 (38^e a. Vict., chap. 38), sanctionnée par la loi impériale du 2 août 1875 (38^e et 39^e a. Vict., chap. 53); elle a été incorporée, presque sans changements, d'abord dans

DÉFINITIONS

ART. 2. — Dans le présent acte, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,

- a) L'expression « ministre » signifie le ministre de l'Agriculture ;
- b) L'expression « ministère » signifie le ministère de l'Agriculture ;
- c) L'expression « représentants légaux » comprend les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants cause, ou tous représentants légaux.

Première partie

REGISTRES DES DROITS D'AUTEUR

ART. 3. — Le ministre fera tenir au ministère des livres, dits « Registres des droits d'auteur », où les propriétaires d'ouvrages ou productions littéraires, scientifiques ou artistiques pourront les faire enregistrer, conformément aux dispositions du présent acte.

DE L'OBJET ET DES CONDITIONS DU DROIT D'AUTEUR

ART. 4. — Toute personne domiciliée en Canada ou en quelque partie que ce soit des possessions britanniques, ou tout citoyen d'un pays ayant conclu avec le Royaume-Uni un traité international concernant la propriété littéraire et artistique, qui sera l'auteur d'un livre, d'une carte ou d'une composition musicale, ou d'un ouvrage original de peinture, de dessin, de statuaire, de sculpture ou de photographie, — ou qui aura inventé, dessiné, gravé, ou fait graver ou exécuter, d'après son propre dessin, une estampe ou gravure, — jouira, ainsi que ses représentants légaux, pendant vingt-huit ans, à compter de l'enregistrement du droit d'auteur de la manière ci-dessous prescrite, de la faculté et du droit exclusifs d'imprimer, réimprimer, publier, reproduire et vendre cette œuvre ou production littéraire, scientifique ou artistique, en entier ou en partie, et de permettre qu'il soit imprimé ou réimprimé et vendu des traductions d'une langue dans d'autres langues de son œuvre littéraire.

ART. 5. — En aucun cas le privilège exclusif ne conservera son effet en Canada après qu'il aura cessé d'exister ailleurs.

les Statuts révisés du Canada de 1886, chap. 62, puis dans les Statuts révisés de 1906, chap. 70, avec plusieurs modifications qui y ont été apportées au cours des années. La substance en est, pourtant, restée la même, en sorte que nous reproduisons ici le *texte français officiel* de 1886 ; nous aurons soin d'indiquer en note les changements de quelque importance que ce texte a subis.

La première partie est seule en vigueur ; la seconde partie (art. 45-54) n'a jamais reçu l'approbation de la Couronne anglaise et n'a pas été promulguée par proclamation du Gouverneur général.

ART. 6. — Le droit d'auteur pourra être accordé à la condition que ces ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques soient imprimés et publiés, ou réimprimés ou republiés en Canada, ou, dans le cas d'ouvrages d'art, qu'ils soient mis au jour ou reproduits en Canada, soit qu'on les publie ou mette au jour alors pour la première fois, ou en même temps qu'ils paraîtront ou après qu'ils auront paru ailleurs.

ART. 7. — Nul ouvrage de littérature, de science ou d'art, qui sera immoral, licencieux, irreligieux, séditieux ou entaché de trahison, ne pourra légitimement faire l'objet d'un enregistrement ou d'un droit d'auteur.

ART. 8. — 1. Les ouvrages pour lesquels le droit d'auteur aura été accordé et existera dans le Royaume-Uni, mais n'aura pas été acquis ou n'existera pas en Canada en vertu d'un acte du parlement du Canada, de la législature de la ci-devant province du Canada ou d'une législature de quelque province formant actuellement partie du Canada, pourront, si on les imprime et publie, ou réimprime ou republie en Canada, faire l'objet d'un droit d'auteur sous l'empire du présent acte ; mais nulle disposition du présent acte, à l'exception de celles prévues ci-après, ne sera censée prohiber l'importation du Royaume-Uni d'exemplaires d'aucun de ces ouvrages qu'on y aura légalement imprimé.

2. Dans le cas de réimpression d'un tel ouvrage qui fait l'objet d'un droit d'auteur, postérieurement à sa publication dans le Royaume-Uni, toute personne qui, avant l'inscription de cet ouvrage sur les registres des droits d'auteur, en aura importé des réimpressions étrangères, pourra disposer de ces réimpressions par vente ou autrement ; toutefois, en pareil cas, l'obligation d'établir l'étendue et la régularité de l'opération sera à sa charge.

ART. 9. — Un ouvrage littéraire, qu'on a dessein de publier en forme de brochure ou de livre, mais qu'on fait paraître d'abord par articles dans un journal ou une publication périodique, peut être enregistré sous l'empire du présent acte, pendant cette publication préliminaire, pourvu qu'on dépose le titre du manuscrit, avec une courte analyse de l'ouvrage, au ministère, et à condition que chacun des articles ainsi publiés porte en tête ces mots : « Enregistré conformément à l'acte des droits d'auteur ». Toutefois, lorsqu'il paraîtra en forme de livre ou de brochure, l'ouvrage sera sujet aussi aux autres prescriptions du présent acte.

ART. 10. — En ce qui concerne la pu-

blication d'un livre anonyme, il suffira d'inscrire ce livre au nom de son premier éditeur, soit pour le compte de celui-ci ou pour le compte de l'auteur non nommé, selon le cas.

ART. 11. — Nul ne sera admis au bénéfice du présent acte à moins de déposer au ministère trois⁽¹⁾ exemplaires du livre ou de la carte, composition musicale, photographie, estampe ou gravure présentée à l'enregistrement, ou s'il s'agit de peintures, dessins, statues ou sculptures, à moins d'en fournir une description par écrit; et le ministre fera inscrire sans délai, dans un registre à ce destiné, le droit d'auteur sur ces ouvrages de la manière adoptée par lui, ou suivant les règles et formes établies de temps à autre sous l'empire du présent acte.

ART. 12. — Le ministre fera déposer l'un des trois exemplaires de chaque livre, carte, composition musicale, photographie, estampe ou gravure, à la bibliothèque du parlement du Canada et un autre au Musée britannique⁽¹⁾.

ART. 13. — On ne sera tenu d'opérer la remise d'aucun exemplaire imprimé de la seconde édition ou d'une édition subséquente d'un livre, que si elle contient des additions ou des changements très considérables.

ART. 14. — Nul ne jouira du bénéfice du présent acte, à moins qu'il n'avertisse que le droit d'auteur lui est assuré :

- a) en faisant insérer, s'il s'agit d'un livre, dans les exemplaires de chaque édition publiée pendant la durée de son privilège, à la page du titre ou à la page suivante, ou
- b) s'il s'agit d'une carte, composition musicale, estampe, gravure ou photographie, en faisant empreindre sur la face de ces objets, ou
- c) s'il s'agit d'un volume de cartes, de musique, de gravures ou de photographies, sur la page du titre ou le frontispice,

les mots suivants : « *Copyright Canada, 19...*, by A. B. »⁽²⁾.

Quant aux peintures, dessins, statues et sculptures, la signature de l'artiste apposée à son œuvre sera considérée comme un suffisant avis de propriété.

ART. 15. — 1. Avant la publication ou republication en Canada d'un ouvrage littéraire, scientifique ou artistique, l'auteur ou ses représentants légaux pourront obtenir

un droit provisoire d'auteur, en déposant au ministère, soit une copie du titre, soit une désignation de l'ouvrage qu'ils se proposent de publier ou republier en Canada.

2. Ce titre ou cette désignation sera inscrit sur un registre des droits provisoires d'auteur, au ministère, à l'effet d'assurer à l'auteur ou à ses représentants légaux, en attendant la publication ou republication de l'ouvrage en Canada, les droits exclusifs reconnus par le présent acte.

3. Cet enregistrement à titre provisoire ne sera valable que pendant un mois au plus, à compter du jour de la première publication ailleurs, et l'ouvrage devra être imprimé ou réimprimé et publié en Canada dans ce délai.

4. Dans tous les cas d'enregistrement à titre provisoire, sous l'empire du présent acte, l'auteur ou ses représentants légaux seront tenus de faire insérer avis de cet enregistrement, une fois, dans la *Gazette du Canada*.

ART. 16. — 1. La demande d'enregistrement, soit du droit d'auteur, soit d'un droit provisoire d'auteur, soit d'un droit temporaire d'auteur, pourra être faite, au nom de l'auteur ou de ses représentants légaux, par toute personne paraissant être leur agent.

2. Le dommage causé par quiconque aura pris frauduleusement ou erronément cette qualité, pourra être recouvré devant toute cour compétente.

DE LA CESSION ET DU RENOUELEMENT DU DROIT D'AUTEUR

ART. 17. — 1. La faculté possédée par l'auteur d'un ouvrage littéraire, scientifique ou artistique, d'obtenir le droit d'auteur, et ce dernier droit, lorsqu'il aura été obtenu, seront cessibles, totalement ou partiellement, au moyen d'un écrit, fait en double, et dont l'enregistrement aura lieu au ministère, sur la présentation des duplicata et le paiement du droit ci-après mentionné.

2. L'un des duplicata restera au ministère et l'autre sera remis, avec un certificat de l'enregistrement, à la personne qui l'aura présenté.

ART. 18. — Lorsque l'auteur d'un ouvrage ou d'une production littéraire, scientifique ou artistique pouvant être l'objet d'un droit d'auteur, aura fait cet ouvrage ou cette production pour une autre personne ou l'aura vendu moyennant rémunération, il perdra la faculté d'obtenir ou de conserver la propriété du droit d'auteur, cette faculté passant virtuellement, par suite de la transaction, à l'acquéreur, qui en pourra profiter,

à moins que l'auteur ou l'artiste ne se soit, par acte en bonne forme, spécialement réservé ce privilège.

ART. 19. — Si, à l'expiration de la susdite durée de vingt-huit ans, l'auteur ou l'un des auteurs, lorsque l'ouvrage aura été produit originairement par plus d'une personne, vit encore, ou s'il est décédé et a laissé une veuve ou un ou plusieurs enfants survivants, la même faculté et droit exclusif sera continué à cet auteur ou à sa veuve et à ses enfants, selon le cas, pendant une nouvelle durée de quatorze ans; mais alors le titre de l'ouvrage assuré devra être enregistré une seconde fois, dans le délai d'un an après l'expiration du terme de vingt-huit ans; et toutes les autres formalités dont le présent acte exige l'observation relativement au droit originaire, seront remplies pour le renouvellement de ce droit.

ART. 20. — Dans les deux mois de tout renouvellement du droit d'auteur sous l'empire du présent acte, l'auteur ou le propriétaire devra faire insérer avis de l'enregistrement, une fois, dans la *Gazette du Canada*.

DU CONFLIT DE RÉCLAMATIONS EN MATIÈRE DE DROITS D'AUTEUR

ART. 21. — 1. Dans le cas où une personne demanderait l'enregistrement comme sien d'un droit d'auteur sur un ouvrage littéraire, scientifique ou artistique déjà enregistré au nom d'une autre personne, ou dans le cas, soit d'un conflit de demandes faites simultanément, soit d'une demande en annulation d'un droit d'auteur enregistré, faite par une personne autre que celle inscrite comme propriétaire de ce droit, le ministre notifiera aux requérants qu'il y a lieu de porter la question devant une cour compétente; et il ne sera procédé à aucune opération par le ministre, relativement à ces demandes, jusqu'à ce qu'un jugement déclarant bien fondé ou annulant le droit d'auteur, ou portant toute autre décision, lui ait été présenté.

2. Le ministre opérera ensuite l'enregistrement, l'annulation ou l'attribution du susdit droit, conformément à cette décision.

3. La Cour de l'Echiquier du Canada sera compétente aux termes du présent acte et sera autorisée à juger toute cause à laquelle le présent article donnera naissance, soit en raison des poursuites intentées au nom du Procureur général, soit en raison d'une action intentée par une personne intéressée⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Loi modificative du 22 juillet 1895 (58^e et 59^e a. Vict., chap. 37).

⁽²⁾ Texte simplifié, prescrit par la loi modificative du 17 mars 1908 (7^e et 8^e a. Édouard VII, chap. 17).

⁽¹⁾ Adjonction prescrite par la loi du 24 avril 1890 (53^e a. Vict., chap. 12) modifiée par la loi du 28 août 1891 (54^e et 55^e a. Vict., chap. 34).

DE LA PUBLICATION NON AUTORISÉE D'UN
MANUSCRIT

ART. 22. — Quiconque, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'auteur ou du propriétaire légitime, imprimera ou publiera, fera imprimer ou publier un manuscrit qui n'aura pas encore été imprimé en Canada ou ailleurs, sera tenu envers son auteur ou propriétaire des dommages-intérêts résultant de cette publication, lesquels pourront se recouvrer devant toute cour compétente.

DES PERMISSIONS DE RÉIMPRESSION ET
D'IMPORTATION

ART. 23. — Dans le cas où un ouvrage enregistré en Canada se trouverait épuisé, toute personne pourra porter plainte au ministre, qui, après constatation jugée par lui suffisante du fait, notifiera au propriétaire du droit d'auteur la plainte et le fait en question; et si, dans un délai raisonnable, le propriétaire n'y a point pourvu, le ministre pourra accorder à toute personne permission de publier une nouvelle édition ou d'importer l'ouvrage; et la permission spécifiera le nombre d'exemplaires, ainsi que le droit (*royalty*) à payer sur chaque exemplaire au propriétaire enregistré.

DROITS

ART. 24. — Les droits suivants devront être payés au ministre, avant qu'il n'accueille les demandes relatives aux objets spécifiés au présent, savoir:

Pour l'enregistrement d'un droit d'auteur	\$ 1 00
Pour l'enregistrement d'un droit provisoire d'auteur	» 0 50
Pour l'enregistrement d'un droit temporaire d'auteur	» 0 50
Pour l'enregistrement d'une cession	» 1 00
Pour une expédition certifiée d'un enregistrement	» 0 50
Pour l'enregistrement de la décision d'une cour de justice, par chaque folio	» 0 50

Les expéditions de documents qui ne sont pas mentionnés ci-dessus seront délivrées aux prix suivants:

Pour chaque folio unique ou premier folio à cent mots d'expédition certifiée	\$ 0 50
Pour chaque cent mots en sus (les fractions, jusqu'à cinquante inclusivement, n'étant pas comptées, et celles au-dessus de cinquante étant comptées pour cent)	» 0 25

2. Le paiement de ces droits couvrira tous les services exécutés, sous l'empire du présent acte, par le ministre ou par toute personne employée par lui.

3. Les droits perçus en vertu du présent acte seront versés à la caisse du ministre des Finances, et feront partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

4. Personne ne sera dispensé d'acquitter les droits ou prix payables pour les services faits à sa demande sous l'empire du présent acte; et nul droit ne sera remboursé à celui qui l'aura payé.

DU DROIT DE REPRÉSENTER DES SCÈNES
OU SUJETS

ART. 25. — Le présent acte ne porte aucune atteinte au droit que toute personne a de représenter un sujet ou une scène quelconque, nonobstant qu'il puisse exister un droit de propriété sur quelque autre représentation de la même scène ou sujet.

DES JOURNAUX ET REVUES ÉTRANGERS

ART. 26. — Il sera permis d'importer en Canada des journaux et revues publiés à l'étranger, et contenant, avec des écrits originaux étrangers, des parties d'ouvrages sur lesquels il existera un droit de propriété d'origine britannique, lorsque ces extraits auront été reproduits avec le consentement de l'auteur ou de ses représentants légaux, ou conformément à la loi du pays où ce droit de propriété existera.

DES ERREURS DE BUREAU N'INVALIDANT PAS
L'INSTRUMENT

ART. 27. — Les erreurs qui auraient pu se glisser dans la rédaction ou dans l'expédition d'un instrument quelconque dressé par un commis ou employé au ministère, ne seront pas réputés invalider cet instrument; mais lorsqu'elles seront découvertes, elles pourront être corrigées sous l'autorité du ministre.

DE L'IMPORTATION

ART. 28. — Si un livre au sujet duquel il existe un droit d'auteur, en vertu du présent acte, a d'abord été légalement publié dans quelque partie des possessions de Sa Majesté autre que le Canada, et s'il est prouvé à la satisfaction du ministre que le possesseur de ce droit d'auteur existant et du droit d'auteur acquis par cette publication a légalement donné un permis de reproduire en Canada, au moyen de caractères mobiles ou autres, ou de planches stéréotypées, ou de planches galvanoplastiques, ou de pierres lithographiques, ou par tout procédé de reproduction par fac-simile, une édition ou des éditions de ce livre destinées à n'être vendues qu'en Canada, le ministre pourra, nonobstant tout ce que contient le présent acte, par un ordre sous son seing, interdire l'importa-

tion au Canada, si ce n'est du consentement écrit du porteur du permis, d'aucun exemplaire de ce livre imprimé ailleurs; néanmoins, il pourra être importé deux de ces exemplaires pour l'usage *bona fide* de toute bibliothèque publique gratuite, ou de toute bibliothèque d'université ou de collège, ou pour la bibliothèque de toute institution ou société régulièrement constituée en corporation, pour l'usage de ses membres⁽¹⁾.

ART. 29. — Le ministre pourra également, en tout temps, par un ordre sous son seing, suspendre ou révoquer cette interdiction d'importation, s'il est prouvé à sa satisfaction que:

- le permis de reproduire en Canada est périmé ou expiré; ou
- il n'est pas suffisamment satisfait à la demande raisonnable du livre en Canada sans son importation; ou
- le livre n'est pas, en tenant compte de la demande qui s'en fait en Canada, convenablement imprimé ou publié; ou
- il existe quelque autre état de choses par suite duquel il n'est pas dans l'intérêt public d'en interdire l'importation plus longtemps.

ART. 30. — 1. En tout temps après que l'importation d'un livre aura été ainsi interdite, toute personne domiciliée ou étant en Canada pourra demander, soit directement, soit par l'entremise d'un libraire ou autre agent, à la personne autorisée à reproduire ce livre, un exemplaire de toute édition de ce livre alors en vente et pouvant raisonnablement être obtenu dans le Royaume-Uni ou quelque autre partie des possessions de Sa Majesté; et le porteur du permis devra alors, aussitôt qu'il lui sera raisonnablement possible, importer et vendre cette copie à la personne qui en aura fait la demande, au prix de vente ordinaire de cet exemplaire dans le Royaume-Uni ou telle autre partie des possessions de Sa Majesté, en y ajoutant le droit d'entrée et les frais raisonnables de transport.

2. Le manquement ou la négligence, sans excuse légitime, du porteur du permis à fournir cet exemplaire dans un délai raisonnable, sera une raison pour laquelle le ministre pourra, s'il le juge à propos, suspendre ou révoquer l'interdiction d'importation.

ART. 31. — Le ministre informera immédiatement le département des Douanes de tout ordre qu'il aura donné en vertu du présent acte.

(1) Les articles 28 à 31 ci-dessus sont empruntés aux articles 1 à 4 de l'Acte du 18 juillet 1900, modifiant l'Acte concernant les droits d'auteur (v. la traduction, *Droit d'Auteur*, 1900, p. 2).

PREUVES

ART. 32. — Les expéditions ou extraits certifiés que délivrera le ministère feront foi, sans autres preuves et sans la production des originaux.

ART. 33. — Tous documents émanant du ministère et admis par lui seront réputés valables, en tant qu'il s'agira des opérations officielles, sous l'empire du présent acte.

RÈGLEMENTS

ART. 34. — Le ministre pourra au besoin, sauf l'approbation du Gouverneur en conseil, établir les règles et règlements, et prescrire les formules qui lui paraîtront nécessaires et convenables, pour l'application du présent acte; et ces règlements et formules, répandus par la voie de l'impression pour l'usage du public, seront censés conformes à l'intention du présent acte.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

ART. 35. — Toute personne qui, sciemment, fera ou fera faire une fausse inscription sur un des registres ci-dessus mentionnés, ou qui, sciemment, produira ou fera présenter pour servir de preuve une pièce ayant faussement le caractère d'expédition d'une inscription sur lesdits registres, sera coupable de délit (*indictable offence*) et puni en conséquence.

ART. 36. — Quiconque prendra frauduleusement la qualité d'agent autorisé par l'auteur ou ses représentants légaux, pour obtenir l'enregistrement du droit d'auteur, d'un droit temporaire d'auteur ou d'un droit provisoire d'auteur, sera coupable de délit et puni en conséquence.

ART. 37. — 1. Quiconque

- a) après l'enregistrement provisoire du titre d'un livre, conformément au présent acte, et pendant le délai fixé ci-dessus, ou après que le droit d'auteur aura été assuré et pendant la période ou les périodes de sa durée; imprimera, éditera, réimprimera ou rééditera, ou importera, ou fera imprimer, éditer ou importer, quelque copie ou traduction dudit livre, sans avoir obtenu par cession, au préalable, le consentement de la personne ayant légalement droit de propriété sur ce livre, ou
- b) quiconque publiera, vendra ou exposera en vente, ou fera publier, vendre ou exposer en vente, sans ce consentement, quelque exemplaire de l'ouvrage, sachant qu'il a été imprimé ou importé de la sorte sans ce consentement,

encourra la confiscation de tout semblable exemplaire au profit de la personne ayant

alors le droit de propriété et, en outre, aura à payer, pour chaque exemplaire trouvé en sa possession, soit en cours d'impression, soit imprimé, publié, importé ou exposé en vente en contravention au présent acte, telle amende, d'une piastre au plus et de dix centins au moins, que déterminera la cour, et l'application de la confiscation ou le recouvrement de l'amende pourra être poursuivi devant toute cour compétente.

2. Une moitié de l'amende sera acquise à Sa Majesté pour être affectée aux besoins publics du Canada, et l'autre moitié appartiendra au légitime propriétaire du droit d'auteur.

ART. 38. — 1. Quiconque, après l'enregistrement d'une peinture, d'un dessin, d'une statue ou autre ouvrage d'art, et pendant la durée ou les durées fixées par le présent acte, reproduira de quelque manière que ce soit cet ouvrage, en entier ou en partie, ou fera exécuter ou vendre quelque reproduction ou copie de tout ou partie de cet ouvrage, sans le consentement du propriétaire du droit d'auteur, encourra, au profit de celui-ci, la confiscation de la plaque ou des plaques sur lesquelles aura été exécutée la reproduction, et de tous exemplaires de cette reproduction, et en outre aura à payer par chaque exemplaire de cette reproduction publié ou exposé en vente en contravention au présent acte, telle amende d'une piastre au plus et de dix centins au moins, que déterminera la cour, et l'application de la confiscation ou le recouvrement de l'amende pourra être poursuivi devant toute cour compétente.

2. Une moitié de l'amende sera acquise à Sa Majesté pour être affectée aux besoins publics du Canada, et l'autre moitié appartiendra au légitime propriétaire du droit d'auteur.

ART. 39. — 1. Quiconque, sans avoir obtenu au préalable le consentement du propriétaire du droit d'auteur,

- a) après l'enregistrement d'une estampe ou gravure, d'une carte, d'une composition musicale ou d'une photographie, conformément au présent acte, et pendant la durée ou les durées fixées par ses dispositions, gravera, exécutera, copiera ou vendra, ou fera graver, exécuter, copier ou vendre, soit sans aucune altération, soit avec quelque changement, addition ou retranchement pratiqué au dessin ou motif principal, dans l'intention d'éluder la loi, ou
- b) imprimera, réimprimera ou importera, ou fera imprimer, réimprimer ou importer, dans un but de vente, ladite carte, composition musicale, estampe ou gravure, en entier ou en partie, ou

- c) publiera, vendra ou exposera en vente quelque exemplaire de la carte, composition musicale, gravure, photographie ou estampe, ou en disposera d'une manière quelconque, sachant qu'il a été imprimé, réimprimé ou importé de la sorte sans ledit consentement,

encourra, au profit du propriétaire du droit d'auteur sur l'œuvre, la confiscation de la plaque ou des plaques sur lesquelles aura été copiée ladite carte, composition musicale, gravure, photographie ou estampe, et de tous exemplaires tirés ou imprimés de la sorte; et, en outre, aura à payer, par chaque exemplaire de ladite carte, composition musicale, estampe ou gravure, trouvé en sa possession et qui aura été imprimé, publié ou exposé en vente en contravention du présent acte, telle amende, d'une piastre au plus et de dix centins au moins, que déterminera la cour, et l'application de la confiscation ou le recouvrement de l'amende pourra être poursuivi devant toute cour compétente.

2. Une moitié de l'amende sera acquise à Sa Majesté pour être affectée aux besoins publics du Canada, et l'autre moitié appartiendra au légitime propriétaire du droit d'auteur.

ART. 40. — Toute personne qui, n'ayant pas acquis légalement le droit d'auteur sur un ouvrage de littérature, de science ou d'art, insérera ou empreindra, dans un ou sur quelque exemplaire imprimé, mis au jour, reproduit ou importé dudit ouvrage, la mention que celui-ci a été enregistré conformément au présent acte, ou des mots donnant à entendre qu'il existe, relativement à cet ouvrage, un droit d'auteur d'origine canadienne, encourra une amende qui ne devra pas excéder trois cents piastres.

ART. 41. — Toute personne qui, après avoir fait inscrire un ouvrage sur le registre des droits provisoires d'auteur, manquera d'imprimer et publier, ou de réimprimer et republier cet ouvrage dans le délai fixé, encourra une amende de cent piastres au plus.

ART. 42. — 1. Les amendes encourues en vertu de l'un des deux articles précédents pourront être recouvrées devant toute cour compétente.

2. Une moitié de ces amendes sera acquise à Sa Majesté pour être affectée aux besoins publics du Canada, et l'autre moitié appartiendra au poursuivant.

ART. 43⁽¹⁾. — Tous livres importés en contravention d'une ordonnance quelconque interdisant cette importation et édictée sous seing du ministre en vertu du présent acte

(1) C'est l'article 5 de la loi du 18 juillet 1900.

pourront être saisis par tout officier des douanes, et ils seront confisqués à la Couronne et détruits; et quiconque importera, fera importer ou permettra d'importer quelque livre en contravention du présent acte sera passible, pour chaque contravention, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de cent piastres au plus.

ART. 44. — Nulle action ou poursuite en application d'une peine portée par le présent acte ne pourra être intentée après deux années révolues, à compter du fait qui donnerait lieu à la poursuite.

Deuxième partie

MISE À EXÉCUTION (1)

ART. 45. — Cette partie sera mise en vigueur le jour qui sera désigné par proclamation du Gouverneur général.

ART. 46. — 1. Aucune disposition contenue dans la présente partie ne sera censée

a) interdire l'importation, provenant du Royaume-Uni, d'exemplaires des œuvres qui y sont encore légalement protégées et qui y sont licitement imprimées et publiées, ou

b) s'appliquer, sauf disposition contraire formellement prévue dans la présente partie, à une œuvre pour laquelle, avant la mise en vigueur de cette partie, le droit d'auteur aura été obtenu dans le Royaume-Uni ou dans un pays lié avec le Royaume-Uni par un traité international concernant la propriété littéraire et artistique et comprenant le Canada.

2. La législation applicable au moment de la mise à exécution de la présente partie sera considérée comme restée en vigueur à l'égard desdites œuvres.

ABROGATION

ART. 47. — Les articles 4, 5, 6 et 8 de la première partie du présent acte sont abrogés.

DE L'OBJET ET DES CONDITIONS DU DROIT D'AUTEUR

ART. 48. — Toute personne domiciliée en Canada ou en quelque partie que ce soit des possessions britanniques, ou tout citoyen d'un pays ayant conclu avec le Royaume-Uni un traité international concernant la propriété littéraire et artistique et comprenant le Canada, qui sera l'auteur d'un livre, d'une carte ou d'une composition musicale ou littéraire, ou d'un ouvrage original de peinture, de dessin, de statuaire, de sculpture ou de photographie, ou qui aura inventé, dessiné, gravé, ou fait graver

(1) Cette partie n'a pas été promulguée (v. la première note, p. 4); elle est traduite par nous.

ou exécuter, d'après son propre dessin, une estampe ou gravure, jouira, ainsi que ses représentants légaux, pendant vingt-huit ans à compter de l'enregistrement du droit d'auteur, de la faculté et du droit exclusifs d'imprimer, réimprimer, publier, reproduire et vendre cette œuvre ou production littéraire, scientifique, musicale ou artistique, en entier ou en partie, et de permettre qu'il soit imprimé ou réimprimé et vendu des traductions d'une langue dans d'autres langues de son œuvre littéraire, et cela de la manière, sous les conditions et sous les restrictions ci-dessous prescrites.

ART. 49. — Le droit d'auteur pourra être accordé à la condition que ces œuvres littéraires, scientifiques, musicales ou artistiques soient, avant ou en même temps qu'on les publie ou mette au jour ailleurs, enregistrées au bureau du ministre par l'auteur ou son représentant légal, et à la seconde condition que ces œuvres soient imprimées et publiées ou produites ou réimprimées et republiées ou reproduites en Canada dans le délai d'un mois après leur publication ou production au dehors.

ART. 50. — En aucun cas le droit et privilège exclusif ne conservera son effet en Canada après qu'il aura cessé d'exister dans le pays d'origine.

LICENCES

ART. 51. — 1. Lorsque le titulaire investi du droit d'auteur sur une œuvre en vertu du présent acte

a) néglige ou omet de bénéficier de ses dispositions, ou

b) omet, après l'obtention du droit d'auteur légal, d'imprimer ou de publier l'œuvre en Canada en nombre suffisant d'exemplaires de façon à y suppléer aux commandes, à un moment quelconque après la première publication, en Canada, de l'œuvre ainsi protégée, le ministre pourra accorder à toute personne domiciliée en Canada un permis (*license*) ou des permis d'imprimer et de publier ou de reproduire cette œuvre en Canada, sans que ce permis puisse conférer le droit exclusif à ce sujet.

2. Le permis sera accordé à quiconque s'engagera à payer à l'auteur ou à ses représentants légaux un droit (*royalty*) de dix pour cent sur le prix de magasin de tout exemplaire ou de toute reproduction de l'œuvre qui fait l'objet du permis, et donnera des garanties suffisantes aux yeux du ministre pour ce paiement.

ART. 52. — 1. En ce qui concerne toute œuvre protégée en Canada, le Gouverneur en conseil pourra révoquer les permis exist-

tants relatifs à l'impression et à la publication de cette œuvre lorsqu'il sera établi à sa satisfaction que le titulaire du droit d'auteur est prêt et disposé de bonne foi à imprimer et à publier l'œuvre en Canada, pendant le reste de la période de protection, en un nombre suffisant d'exemplaires de façon à y suppléer aux commandes.

2. Cette révocation ne rendra pas illicites la vente et le droit de disposer en Canada ultérieurement de tout exemplaire de l'œuvre, déjà imprimé en vertu de l'autorisation concédée par le permis révoqué.

ART. 53. — Le droit (*royalty*) prévu dans la présente partie sera perçu par les fonctionnaires du Département des revenus intérieurs et payé aux ayants droit, conformément au règlement que le Gouverneur approuvera en conseil, mais le Gouvernement ne répondra que pour les droits effectivement recouverts.

ART. 54. — 1. Lorsque, conformément aux dispositions ci-dessus de la présente partie, un permis d'imprimer et de publier ou de produire une œuvre aura été accordé et qu'il aura été prouvé à la satisfaction du Gouverneur en conseil qu'elle est en voie d'impression, de publication ou de production de façon à suppléer aux commandes en Canada, le Gouverneur général pourra, par une proclamation à publier dans la *Canada Gazette*, interdire l'importation de tout exemplaire ou de toute reproduction de l'œuvre à laquelle ce permis se rapporte, pour le temps pendant lequel le droit de l'auteur ou celui de ses cessionnaires subsiste ou subsisterait si la protection avait été obtenue en Canada en vertu des dispositions précédentes de la présente partie.

2. Lorsque, dans la suite, le Gouverneur en conseil constate que l'œuvre, objet dudit permis, n'est pas imprimée et publiée ou produite de façon à suppléer à la demande, le Gouverneur général pourra révoquer ladite interdiction par une proclamation à publier comme il est prévu ci-dessus.

II

RÈGLEMENTS ET FORMULES du

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE relativement à

L'ACTE CONCERNANT LES DROITS D'AUTEUR (Du 12 avril 1887.)⁽¹⁾

Règles générales

1. Il n'y a aucune nécessité de compa-

(1) Date d'approbation par le Gouverneur en conseil. Texte français officiel.

raître en personne au Ministère de l'Agriculture, à moins que requis de ce faire par le Ministre ou son assistant, toute transaction étant faite par écrit.

II. Dans tous les cas, le pétitionnaire (ou le déposant de quelque papier) est responsable du mérite de ses allégations et de la validité des documents fournis par lui ou par son agent.

III. La correspondance se fait avec le pétitionnaire ou avec son agent, mais avec une seule personne.

IV. Tout document devra être écrit proprement sur grand papier *foolscap* et chaque mot devra être lisible, afin qu'il n'y ait aucune difficulté à en prendre connaissance, à l'enregistrer ou à le copier.

V. Tous exemplaires de livres déposés en vertu de la clause 9^e de l'« Acte concernant les droits d'auteur » (art. 11 ci-dessus) devront être, au préalable, ou cartonnés, ou reliés, et toutes copies de cartes montées.

VI. Toutes communications devront être adressées comme suit : Au Ministre de l'Agriculture (*Branche des droits d'auteur*), Ottawa.

VII. Dans la préparation, en double, d'une cession, conformément à la clause 15^e de l'« Acte concernant les droits d'auteur » (art. 17 ci-dessus), on doit avoir soin de laisser sur le dos de ces documents l'espace suffisant pour y insérer le certificat.

VIII. Au sujet des manières de procéder auxquelles il n'est pas spécialement pourvu par les formules ci-jointes, toute formule conforme à la lettre et à l'esprit de la loi sera acceptée, et dans le cas contraire, elle sera renvoyée pour être corrigée.

IX. Un exemplaire de la loi et règlements, avec indication particulière d'une section quelconque, expédié à une personne demandant quelque renseignement, servira de réponse par le bureau.

Propriété littéraire et artistique

X à XV. [Suivent les formulaires concernant les demandes d'enregistrement de droits d'auteur lorsque le pétitionnaire est le propriétaire même (X) et lorsqu'il est agent du propriétaire (XI), puis ceux concernant les demandes d'enregistrement d'un droit provisoire d'auteur, dans les deux cas précités (XII et XIII), enfin ceux concernant les demandes d'enregistrement d'un droit temporaire d'auteur dans lesdits cas (XIV et XV). Nous croyons devoir renoncer à reproduire ces formulaires datant de 1887.]

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

COUP D'ŒIL

SUR

L'ENSEMBLE DE LA LÉGISLATION DE L'EMPIRE BRITANNIQUE

EN

MATIÈRE DE DROIT D'AUTEUR

L'unification législative anglaise en matière de *copyright*, qui avait été rêvée depuis une quarantaine d'années, serait aujourd'hui un fait accompli sans les événements qu'il n'est pas besoin de caractériser de plus près; néanmoins, elle est déjà réalisée dans une très large mesure aussi bien au point de vue territorial qu'au point de vue du droit. Cette affirmation sera corroborée par l'entreprise que nous abordons aujourd'hui: la publication de l'ensemble des mesures législatives actuellement en vigueur dans le vaste Empire britannique ou plutôt, comme nous avons déjà fait paraître dans nos colonnes la législation organique du Royaume-Uni, la publication en traduction des lois et ordonnances coloniales. Cette œuvre, tentée à plusieurs reprises, n'a pas abouti jusqu'ici, pas même dans les ouvrages et commentaires anglais; nous ne pouvons nous y lancer, après des préparatifs embrassant de longues années, que grâce à la collaboration bienveillante et efficace de l'Administration britannique, et même avec ce concours précieux, nous devons compter sur l'indulgence des spécialistes. Toujours est-il que pour inaugurer ainsi la *Partie officielle* de cette année, nous devons expliquer par une étude générale la genèse, la nature et la portée de cette documentation.

I

Si l'on veut apprécier dans toute son ampleur la codification qu'a mise en œuvre la loi organique anglaise du 16 décembre 1911 (v. *Droit d'Auteur*, 1912, p. 17 à 29), il faut tout d'abord jeter un coup d'œil sur la longue liste des lois impériales abrogées en tout ou en partie par la loi précitée. Cette liste annexée à celle-ci comprend 17 lois sur le droit d'auteur, qui sont supprimées totalement, et 4 lois dont certains articles seulement ont été éliminés; cependant, deux de ces quatre lois sont d'ordre fiscal ou douanier et ont été touchées en tout ce qui concerne le droit d'auteur proprement dit.

Subsistent encore de ce passé législatif encombrant que la Commission royale ins-

tituée en 1875 s'était efforcée de coordonner en 1878 une première fois sous forme d'un *Digest* (v. *Droit d'Auteur*, 1894, p. 145 à 155), deux articles de la loi de 1862 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des beaux-arts — ces articles visent spécialement la répression des productions et ventes frauduleuses d'œuvres artistiques — ainsi que les deux lois locales des 22 juillet 1902 et 4 août 1906 (cette dernière légèrement remaniée par la loi de 1911) qui ont en vue la poursuite, par voie de procédure sommaire, de la contrefaçon d'œuvres musicales dans le Royaume-Uni⁽¹⁾.

1. Ce qui mérite d'être relevé au point de vue des intérêts unionistes, c'est le fait que cette liquidation du passé a englobé surtout les lois concernant la protection internationale des droits des auteurs, lois datant de 1844, 1852 et 1886, lesquelles ont pu être congédiées soit parce que la Grande-Bretagne a fait partie de l'Union de Berne depuis le 5 décembre 1887, soit parce que les dispositions relatives aux pays non unionistes ont été reprises dans la II^e partie de la nouvelle loi de 1911.

Une place à part parmi les vieilles lois est occupée par le *Colonial Copyright Act* de 1847 qui permettait l'introduction, dans les colonies, de réimpressions d'œuvres protégées et qui, pour cela, est plus connu sous le nom de *Foreign Reprints Act*. Voici comment, dans une série d'études consacrées par nous en 1890 à la question coloniale anglaise, nous avons décrit les circonstances dans lesquelles fut promulguée cette loi d'exception et tout à fait exceptionnelle, puisque les auteurs anglais l'ont traitée de « spoliation légale »:

« Ce fut en 1842 que la première loi anglaise sur le *copyright*, satisfaisante pour les auteurs et systématique, fut adoptée après des débats qui, par leur importance, ont pris place dans l'histoire de la propriété littéraire et artistique; d'après cette loi, datée du 1^{er} juillet 1842 (5^e et 6^e a. Victoria, chap. 45), la protection des droits d'auteur sur les œuvres imprimées dans le Royaume-Uni devait embrasser toutes les possessions britanniques. La section 29 dit: « Et il est décrété que cette loi étend ses effets sur le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande ainsi que sur chaque partie des possessions britanniques ». La conséquence naturelle de l'action légale ainsi élargie aurait dû être la suppression complète de toute introduction, dans les colonies, de publications d'œuvres anglaises contrefaites à l'étranger, suppression prononcée expressément, du reste, par la loi de 1845 concernant le commerce dans les colonies.

Mais il n'en fut pas ainsi⁽²⁾. Les États-Unis

⁽¹⁾ V. sur cette lutte contre la piraterie musicale, *Droit d'Auteur*, 1901, p. 80, 147; 1902, p. 57, 70, 91, 95, 98, 119, 133 à 136; 1903, p. 72, 101, 129; 1904, p. 51, 86, 99; 1905, p. 47, 78, 104, 118; 1906, p. 26, 79, 115 à 118.

⁽²⁾ Copinger: *The law of copyright*, page 498.

continuaient à jeter sur le marché des colonies britanniques des réimpressions illicites fabriquées à des prix fortement réduits. Cela se pratiquait, du reste, sans causer aucun déplaisir aux provinces britanniques de l'Amérique du Nord, car à leur tour ces provinces faisaient à Londres des représentations pressantes pour pouvoir recevoir licitement ces publications prohibées, qui leur coûtaient beaucoup moins cher que celles vendues par les libraires anglais.

Afin de mettre un terme à cette contradiction choquante entre la réalité et la légalité et afin de couper court à toutes les plaintes sur « les effets préjudiciables de la loi impériale concernant le *copyright* », Sa Majesté fut autorisée par la loi du 22 juillet 1847 (10^e et 11^e a. Vict., chap. 95) à suspendre par des ordonnances spéciales rendues en conseil, les prescriptions contraires à l'importation, dans les colonies, des exemplaires contrefaits à l'étranger (*foreign reprints*) « de livres composés, écrits, imprimés ou publiés pour la première fois au Royaume-Uni et en droit d'y être protégés ». Cette suspension locale était liée cependant à la condition que la Possession qui désirait recevoir ce privilège des mains de Sa Majesté devait d'abord être prête à établir, en guise de compensation, des dispositions légales reconnues suffisantes par S. M. et propres à « protéger raisonnablement » les droits des auteurs anglais sur le territoire colonial.

Dix-neuf colonies, c'est-à-dire toutes les colonies importantes excepté l'Australie, s'abritèrent derrière cette disposition bienveillante, leur assurant libre accès à la source de la littérature à bon marché. »

Ce système de compensations qui produisit des résultats financièrement dérisoires et qui, malgré cela, n'avait pu être évincé par la loi anglaise de 1886, initiatrice de l'adhésion de la Grande-Bretagne à la Convention d'Union, était-il applicable également par rapport aux œuvres des auteurs unionistes? Dès le début (v. *Droit d'Auteur*, 1890, p. 24 et s.), nous nous sommes élevé avec force contre cette interprétation et nous avons soutenu que le principe fondamental de la Convention de Berne consistait à protéger tout auteur unioniste contre la fabrication et la vente de contrefaçons de ses œuvres, que ces contrefaçons eussent été confectionnées dans le pays même ou à l'étranger. « Les auteurs unionistes — disions-nous alors (1890, p. 25) — sont donc largement protégés contre toute atteinte à leurs droits, et après l'édification, faite avec beaucoup de soins, d'un rempart aussi solide contre l'invasion des contrefaçons, il est difficile d'admettre qu'on ait voulu laisser subsister une brèche telle que celle que présenterait le maintien du *Foreign Reprints Act* ». Nous sommes même allé jusqu'à défendre la thèse que cette loi de 1847, reléguée dans la catégorie des lois intérieures, était virtuellement abrogée par la série des mesures

prises à la suite de l'entrée de la Grande-Bretagne dans l'Union, et qu'elle ne pouvait continuer à déployer ses effets à l'égard des nationaux.

Mais aucune décision judiciaire que nous avons appelée de nos vœux afin de nous procurer la certitude en cette matière, n'était intervenue dans le quart de siècle écoulé depuis. En réalité, l'acte de 1847 était tombé peu à peu en désuétude.

L'abrogation pure et simple de cet acte à partir du 1^{er} juillet 1912 est maintenant un fait indiscutable. Fallait-il, pour qu'elle fût sanctionnée dans la pratique, abolir les diverses ordonnances coloniales qui avaient mis la loi en vigueur? Quelques colonies les ont déclarées hors d'effet; d'autres n'ont pas prononcé cette suppression. Quoi qu'il en soit, l'Administration britannique à laquelle nous avons soumis la question, pour en avoir le cœur net, nous a répondu catégoriquement en date du 14 février 1913 ce qui suit: « La mise en vigueur de la loi de 1911 sur le droit d'auteur dans une colonie implique tout naturellement la suppression du *Reprints Act* dans cette colonie et abroge aussi toute législation locale incompatible, même si elle n'est pas formellement abrogée par une loi ou une ordonnance locale ».

2. Ce résultat est donc acquis. Toutefois, la nouvelle loi de 1911 déclare déjà dans son premier article qu'elle ne régit pas les colonies autonomes, cette expression désignant le Dominion du Canada, la Fédération australienne, la Nouvelle-Zélande, l'Union sud-africaine et Terre-Neuve. Or, trois de ces cinq colonies se sont dotées d'une législation moderne, soit en incorporant la loi organique anglaise telle quelle dans la législation coloniale sur le *copyright*, comme Terre-Neuve (acte du 18 avril 1912), soit en élaborant une législation spéciale, calquée sur cette loi, comme la Fédération australienne (loi du 20 novembre 1912) et la Nouvelle-Zélande (loi du 28 novembre 1913).

Restent le Canada et l'Union sud-africaine qui ont conservé encore leur vieille législation.

La révision des lois coloniales sur le droit d'auteur devait être facilitée au Canada par l'adoption du Protocole additionnel à la Convention de Berne révisée de 1908, Protocole signé à Berne le 20 mars 1914 par les Délégués de tous les États de l'Union (v. sur les visées poursuivies alors, *Droit d'Auteur*, 1914, p. 80). Bien que ce Protocole ait été ratifié jusqu'ici par huit des dix-huit pays unionistes, il se passera certainement du temps jusqu'à ce que ce nouveau rouage introduit dans le mécanisme de l'Union puisse fonctionner régulièrement, et la régularisation du régime du Canada

se trouvera différée d'autant. Ce qui prouve que le Canada n'entend nullement renoncer à la réglementation particulière de la protection des droits des auteurs, c'est qu'il a accepté encore au cours de l'été passé une loi concernant la protection des droits des auteurs d'œuvres dramatiques et musicales⁽¹⁾.

Le maintien de la législation particulariste en matière de droit d'auteur a lieu aussi dans les pays qui composent l'Union sud-africaine actuelle (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 2 et 3), car cette colonie n'a pas encore réussi à transformer en loi le projet de codification rédigé par le Gouvernement déjà en 1912 et destiné à accueillir la loi impériale sous une forme en substance identique (*substantially identical*). Aussi serons-nous forcé de reproduire les éléments législatifs disparates encore en vigueur au Cap de Bonne-Espérance, à Natal et dans le Transvaal.

Dans les deux colonies autonomes du Canada et de l'Union sud-africaine, la Convention de Berne révisée n'a pas encore pris pied. Ces deux colonies vivent retirées sous le régime unioniste de 1886 et 1896, c'est-à-dire sous celui de la Convention de Berne primitive de 1886, modifiée par l'Acte additionnel de Paris de 1896. Comme, d'après ces dispositions, la reconnaissance et l'exercice des droits sont subordonnés à l'accomplissement des formalités prescrites dans le pays d'origine de l'œuvre, la connaissance des législations de ces colonies peut avoir un intérêt positif, ce qui ressort, d'ailleurs, de la correspondance de notre Bureau avec des intéressés. Mais la situation légale et conventionnelle, qui a déjà donné lieu à de très sérieuses contestations⁽²⁾, est compliquée sur ce point. On pourrait, en effet, se demander par une sorte de question préjudicielle, si les lois anglaises fondamentales, telles que la loi de protection intérieure de 1842 et la loi concernant la protection internationale de 1886⁽³⁾ sont encore restées en vigueur au Canada et dans l'Afrique du Sud, bien qu'elles aient été déclarées abrogées par la loi de 1911. Cela est pourtant certain en présence de la disposition suivante de l'article 26, n° 2, de celle-ci, dont voici la teneur:

« Dans une possession autonome à laquelle l'application de la présente loi ne s'étend pas, les divers actes abrogés par celle-ci continueront de rester en vigueur dans la mesure où

⁽¹⁾ V. *Chronique* de la Société des gens de lettres, 1915, p. 190; nous publierons cette loi aussitôt que le texte officiel nous en sera parvenu.

⁽²⁾ V. *Droit d'Auteur*, 1904, p. 11, 67, 109, 138, 151; 1905, p. 9; 1906, p. 57; 1907, p. 8.

⁽³⁾ Les articles 7 et 8 de cette loi règlent les modalités de la constatation, par des certificats officiels, de l'observation des formalités à remplir dans le pays d'origine unioniste ou colonial.

ils y auront été rendus exécutoires, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés par la Législature de ladite possession.»

Mais il s'agira précisément de rechercher dans quelle mesure ces lois métropolitaines auront été rendues exécutoires dans une colonie. Ainsi la loi anglaise de 1842 l'a été au Canada (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 87; 1912, p. 84), tandis que celle de 1862, si essentielle pour la protection des œuvres des beaux-arts, a été écartée par les tribunaux canadiens du nombre des actes de la métropole applicables dans cette colonie; il y a là une lacune difficile à combler (v. *Droit d'Auteur*, 1902, p. 19).

En ce qui concerne l'Union sud-africaine, il faut s'attendre à voir plaider la thèse qu'il n'existe pas de relations juridiques bien établies entre elle et les États qui, comme les Pays-Bas, n'ont jamais adhéré aux actes de 1886 et 1896 de l'Union de Berne. Cet état de choses qui aurait gagné à être uniformisé plus tôt sera conservé dorénavant jusqu'à une époque indéterminée; il représente le passé.

Nous publierons dès lors en tout premier lieu les textes législatifs qui ont trait à ces deux colonies autonomes qui se sont tenues à l'écart, avant de passer aux trois autres colonies autonomes qui se sont ralliées déjà, comme le reste de l'Empire, à la nouvelle codification.

3. Lorsque la Grande-Bretagne a annoncé, par sa note du 14 juin 1912, son adhésion à la Convention de Berne révisée pour le Royaume-Uni, les colonies et possessions étrangères, Chypre et la plupart des pays de protectorat, elle a fait une exception non seulement pour les cinq colonies autonomes (exception réduite maintenant à deux d'entre elles, comme il est exposé plus haut), mais encore pour les colonies et possessions suivantes: l'Inde, les Iles de la Manche, Papoua et l'Île de Norfolk.

Aux *Indes*, la nouvelle loi anglaise a été mise en vigueur par une proclamation du 30 octobre 1912, puis modifiée et complétée par une loi locale du 24 février 1914 qui a tout le caractère d'une loi votée dans une colonie autonome. Le 30 octobre 1912 a été désigné aussi comme le jour où l'accession de l'Inde à la Convention de Berne révisée est devenue effective (v. *Droit d'Auteur*, 1914, p. 33).

Quant aux *Iles de la Manche*, pour lesquelles la loi de 1911 prévoit une date à part de mise en vigueur à fixer par chacun des États de ces îles, *Guernesey* et *Jersey* ont, le 14 mai 1912, édicté, chacun, une ordonnance en vue d'enregistrer et de publier la loi anglaise de 1911, puis *Jersey* a encore promulgué, en date du 8 juin 1912-14 janvier 1913, une loi réglant spé-

cialement l'application de la loi anglaise de 1911 dans l'île. Comme date d'accession à la Convention de Berne révisée, c'est le 1^{er} juillet 1912 qui, par une sorte d'anticipation juridique, a été indiqué en ce qui concerne l'île de *Guernesey*, *Aurigny* et *Sercq*, et le 8 mars 1913 en ce qui concerne *Jersey*.

Ajoutons que l'*Île de Man* doit être envisagée comme faisant partie, dans notre domaine, du Royaume-Uni, ce qui résulte, par une déduction *a contrario*, de l'article 14, n° 6, de la loi anglaise de 1911 où il est dit que cette île n'est pas considérée comme faisant partie de ce royaume «pour les effets du présent article». En tout cas, la loi organique de 1911 y a été promulguée par une proclamation du 5 juillet 1912, après qu'une loi du 12 mars 1912, sanctionnée par une ordonnance anglaise du 14 mai 1912 et également promulguée le 5 juillet 1912, avait été votée pour adapter la loi anglaise au régime de l'île.

Un mot encore quant à *Papoua* et l'*Île de Norfolk*. L'adhésion de ces possessions à la Convention de Berne révisée a été notifiée au Conseil fédéral suisse en même temps, soit le 13 novembre 1913, que celle de la Fédération australienne, mais pour une date différente: le 1^{er} juillet 1912 en ce qui concerne l'Île de Norfolk et le 1^{er} février 1913 en ce qui concerne *Papoua*. Or, d'une part, l'île de Norfolk est gouvernée par le Gouverneur de la Nouvelle Galles du Sud dont elle est une dépendance; d'autre part, *Papoua* est l'appellation plus ancienne, mise de nouveau en honneur, pour la Nouvelle-Guinée britannique qui se rattache à Queensland. Nous nous occuperons donc de ces deux possessions à la suite de la Fédération australienne; ce n'est qu'après avoir passé en revue les colonies autonomes que nous nous tournerons vers les autres parties de l'Empire.

Les colonies non autonomes, les possessions et protectorats formeront un chapitre à part. Nous pensons les faire défiler dans l'ordre alphabétique, sans les grouper par continents. Cela nous permettra de ne pas répéter les dispositions déjà publiées, mais d'y renvoyer au besoin et de donner, pour chacune de ces possessions britanniques, uniquement les textes qui s'y rattachent spécialement ou qui renferment une particularité digne d'être notée.

C'est sur ces particularités de nature intrinsèque que portera notre second article.

(A suivre.)

Nouvelles diverses

Union internationale

Effondrement, sous la pression commune, d'une entreprise de contrefaçon musicale, dite «édition de guerre»

Il y a environ deux mois, la maison Johannes Platt, à Berlin, offrait par des prospectus des «éditions de guerre», recte des contrefaçons d'œuvres françaises réputées, telles que la *Première valse* (op. 83) de Durand, à deux mains, la valse intitulée *Quand l'amour meurt* par Octave Crémieux (édition pour violon et mandoline) et la romance de *Mignon: Connais-tu le pays?* par A. Thomas (diverses éditions). Afin de mieux capter la confiance des acheteurs, l'éditeur avait imprimé sur ses prospectus la mention «Original-Ausgabe» et, se dépouillant de tous scrupules, il avait même fait figurer sur le premier de ces morceaux son nom à côté de celui de l'éditeur français de façon à établir une confusion.

L'éveil ayant été donné par les intéressés et leurs ayants cause, une action concentrée des plus énergiques fut dirigée, d'abord sans grand bruit, contre cet entrepreneur qui entendait profiter à sa façon de l'époque troublée que nous traversons. Il fallait non seulement l'attaquer dans son pays même, mais l'empêcher de bénéficier de son larcin au dehors. C'est ce qui fut fait avec un entrain et un élan remarquables.

Nul doute que la contrefaçon ne pût être poursuivie dans les pays neutres où les auteurs unionistes n'ont cessé de bénéficier de la protection de la Convention de Berne révisée. Mais, pour cela, il importait de prévenir le commerce honnête du piège qu'on lui tendait. Ce fut la tâche des groupements professionnels.

L'Association des marchands de musique suisses (président: M. Eug. Fœtisch, à Lausanne) signala à ses membres par une circulaire spéciale le caractère absolument illicite des «éditions de guerre» Platt, parues en contradiction formelle avec la Convention de Berne et dont l'importation et la vente en Suisse sont interdites en vertu de l'article 16, cité intégralement, de la Convention révisée du 13 novembre 1908. «Les magasins qui importeraient ces morceaux — dit la circulaire — s'exposent à une intervention de la justice, fort préjudiciable pour eux, et seraient condamnés pour vente d'œuvres contrefaites à payer de grosses indemnités; une violation aussi flagrante de la Convention de Berne ne peut être tolérée en Suisse, car elle constitue un manque absolu de respect de la propriété littéraire et artistique.» Le Bureau

international de Berne prit soin de répartir cette circulaire aussi parmi les magasins de musique qui, en Suisse, ne font pas partie de l'Association précitée.

Une mesure semblable fut prise par la *Vereeniging van Musikhandelaren en -uitgeverers in Nederland*, bien que, comme le fit observer le président de celle-ci, M. J.-A. Alsbach, éditeur à Amsterdam, il ne doutât pas « que mes confrères n'aient une aversion contre de telles affaires et que les offres de la maison en question n'aient été infructueuses en Hollande ». En tout cas, un premier résultat fort appréciable fut ainsi obtenu : l'écoulement des contrefaçons à l'étranger était par là arrêté ; la maison Platt était bloquée.

Mais le principal intérêt se concentrait sur la campagne qui allait s'ouvrir contre l'usurpateur dans son propre pays ; elle fut courte et décisive. En premier lieu, la maison Otto Junne, à Leipzig, publia, en qualité de titulaire du droit exclusif de vente, acquis des éditeurs français, un *Avertissement urgent*, daté du 10 novembre 1915, dans lequel elle insista sur la nature illégitime et dès lors punissable de tout acte de diffusion de ces contrefaçons dont la confection était, d'après elle, empreinte d'une insigne mauvaise foi. « Le droit de poursuite à cet égard subsiste — dit-elle — même après l'ouverture des hostilités, car les dispositions tutélaires sur lesquelles s'appuyera ce droit restent valables conformément aux décisions réitérées du Tribunal de l'Empire. Après la guerre, ces contrefaçons seront poursuivies sans merci. » Disons ici que, de l'avis des juristes allemands, l'action judiciaire immédiate de la maison Junne ne semblait pas praticable à ce moment, parce que la demanderesse n'aurait pu faire valoir que des droits dérivés, savoir des droits de simple vente, et nullement des droits d'auteur ou droits d'édition proprement dits ; or, on ne savait pas comment lui procurer les documents relatifs à la légitimation de sa qualité d'ayant droit, toute relation avec les éditeurs d'un pays ennemi étant exclue, tout comme l'intervention judiciaire directe de ceux-ci.

Douze jours plus tard, le 22 novembre, le comité de la Société des marchands de musique allemands adressa une longue requête au sous-commandement général du XIX^e corps d'armée à Leipzig, requête transmise par ce dernier au Ministère de l'Intérieur de Saxe, en vue de faire interdire ces éditions contrefaites et d'étouffer dans l'œuf une entreprise tellement nuisible aux intérêts allemands. Nous empruntons à cette requête le passage suivant :

« La guerre entre l'Empire allemand et la France et la Grande-Bretagne annule probablement sur bien des points des traités conclus entre lui et les pays hostiles, ou elle fait que ces traités *reposit* (*ruhen*). Il n'en est pas ainsi en ce qui concerne le domaine de la protection des droits des auteurs sur les œuvres

de littérature et d'art. Cette protection ne se base pas, en substance, sur des traités isolés, mais sur l'Union de Berne à laquelle l'Allemagne a adhéré dès le début et dont elle a aussi adopté les dispositions ultérieures. Or, l'Empire n'a pas dénoncé ces rapports conventionnels qui lient aussi bien les États ennemis que les États neutres ; ces rapports subsistent encore aujourd'hui. Dès lors, toute contrefaçon est interdite aux ressortissants d'États ennemis comme aux sujets allemands, dès qu'il s'agit d'œuvres d'auteurs unionistes, soit ennemis, soit alliés, soit neutres. Il importe d'exécuter ces dispositions à moins qu'un intérêt militaire supérieur ne s'y oppose, comme dans le cas d'écrits qui équivalent à des armes ennemies telles que cartes d'état-major, documents et écrits politiques en original ou en traduction. Pour le reste, l'intérêt du présent et de l'avenir exige le maintien des principes fondamentaux du droit d'auteur. Cela est particulièrement important en matière de musique, art dont l'expression constitue une langue universelle. Et, autant que nous avons pu le constater, ces principes ont été respectés du côté allemand comme du côté ennemi pendant toute la durée de la première année de la guerre jusqu'à l'apparition isolée des « éditions de guerre » du sieur J. Platt, etc. »

Sept jours plus tard, le 29 novembre, les trois principales sociétés intéressées, savoir la Société précitée de Leipzig, la Société des éditeurs allemands de musique et la Société des marchands de musique de Berlin — c'est de cette dernière Société seule que le sieur Platt était resté membre — lancèrent à leur tour un *Avertissement* dans leur organe professionnel *Musikhandel und Musikpflege* (n^o 19 du 6 décembre), avertissement ainsi conçu :

« Monsieur Johannes Platt, à Berlin, profite du temps de guerre pour faire des contrefaçons sous le titre de : « Édition de guerre », d'ouvrages déposés conformément aux lois, de compositeurs appartenant à des pays ennemis. Les associations ci-dessous désapprouvent ce procédé de M. Platt comme étant de nature à déprécier le commerce allemand de musique. Elles se basent sur ce fait que les droits de ces œuvres ont conservé toute leur valeur et doivent être respectés aussi pendant la guerre. Ceux qui sont intéressés au commerce de musique allemand à l'étranger seront les plus atteints, car nos ennemis ne manqueront pas de prendre des mesures de représailles qui nous seront plus pénibles qu'à ceux à qui la maison Platt aura fait du tort à l'étranger.

Il faut s'attendre à ce qu'à la conclusion de la paix, les propriétaires de ces œuvres intentent à la maison Platt une action en contrefaçon. Nous mettons donc en garde en particulier les marchands de musique allemands contre les agissements de la maison Platt et veillerons à l'expulsion de ceux qui ne s'y seront pas conformés. »

Mais là ne s'arrêta pas la sollicitude de ces trois sociétés. Le 11 décembre 1915, elles s'adressèrent au Ministère impérial de la Justice en joignant à leur pétition les divers documents mentionnés ci-dessus ainsi qu'une lettre que leur avait fait parvenir, en date du 1^{er} décembre 1915, le Bureau international de Berne pour les engager à

agir, ce que — nous l'avons vu — elles avaient déjà fait de leur propre initiative (1). Un argument nouveau est développé dans cet écrit : La manière de procéder du sieur Platt porte aussi un préjudice direct au commerce allemand de musique ; le contrefacteur vend, selon ses annonces nombreuses, les éditions contrefaites aux bazars et grands magasins, « le commerce d'assortiment ne débitant pas, cela va de soi, de telles contrefaçons ». Ces bazars sont, en majeure partie, restés en dehors du commerce allemand de la librairie groupé dans le *Börsenverein* et ne sont donc pas liés par les prescriptions relatives au maintien du prix fort ; ils vendront à meilleur compte que le commerce de musique régulier, lié par ce prix ; s'ils pouvaient soutenir la concurrence en se servant d'éditions contrefaites, cédées à bas prix, les conséquences seraient plus désastreuses encore pour le commerce loyal.

Tant de démarches à la fois, dues à une véritable coopération collective unioniste, ne purent manquer de produire leur effet sur le contrefacteur ; il ne put tenir tête à tous ces opposants. Le 20 décembre, il publia une déclaration d'après laquelle il allait cesser de répandre ses « éditions de guerre » le 31 décembre, n'ayant, après ce délai, plus aucun intérêt à les mettre en circulation.

Nous ne nous rendons pas bien compte pourquoi M. Platt, au lieu de s'abstenir immédiatement de tout commerce, une fois qu'il eut saisi non seulement la nature illégitime de ces actes, mais aussi le tort qu'il avait causé à tous ses confrères et à son pays, demandait encore une trêve de onze jours pour écouler sa marchandise au delà de Noël jusqu'aux lueurs de la nouvelle année. Mais nous ne doutons pas qu'il ne lui soit demandé raison, en son temps, de ses calculs et combinaisons devant la justice nationale et que celle-ci ne se montre pas tendre pour cette tentative de piraterie qui, si elle avait réussi, aurait produit un^e calamité de grand style (2).

On connaît maintenant l'efficacité des moyens de défense et on veillera à la répression prompte de chaque tentative analogue. Félicitons tous les partisans de la cause unioniste et félicitons-nous de ce succès remporté pour la sauvegarde, profondément ancrée dans les consciences, de la propriété intellectuelle, la plus respectable et la plus intangible entre toutes.

(1) La lettre du Bureau est reproduite intégralement dans la *Chronique de la Bibliographie de la France*, n^o 52, du 24 décembre, et, en partie, dans *The Publishers' Circular* de Londres, numéro du 1^{er} janvier 1916, ces deux revues s'étant vivement intéressées à la campagne décrite ci-dessus.

(2) L'action en dommages-intérêts et l'action pénale pour le fait de la contrefaçon ou de la mise en vente illicite d'exemplaires se prescrivent en Allemagne par trois ans ; la prescription commence à courir du jour où a commencé la mise en circulation des exemplaires contrefaits et, quant à la mise en vente illicite, à partir du jour où l'acte illicite a été commis pour la dernière fois (loi du 19 juin 1901, art. 50 et 51).